



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.369/4
du 22 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux
aides à l'emploi à destination des groupes-cibles'

Le 28 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet vise à octroyer des allocations de travail afin de faciliter l'engagement de demandeurs d'emploi précarisés, à savoir des jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés ou moyennement qualifiés et des demandeurs d'emploi de longue durée, par des employeurs, en réduisant la part de rémunération nette que ces employeurs doivent verser à ces demandeurs d'emploi ².

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, TFUE sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE ³. Toutefois, en vertu de l'article 109 TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Par le règlement (CE) n° 994/98 ⁴ qui concerne l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 109 TFUE, que les aides *de minimis* pouvaient constituer l'une de ces catégories. Sur cette base, les aides *de minimis*, du fait qu'elles constituent des aides octroyées à des entreprises uniques sur une période donnée et qu'elles n'excèdent pas un montant fixe déterminé, sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, TFUE et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification.

Le règlement (CE) n° 994/98 habilite également la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 TFUE, que les catégories suivantes d'aides d'État peuvent être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions : les aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), les aides en faveur de la recherche et du

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Voir commentaire de l'article 7 de l'avant-projet.

³ Voir notamment l'avis 58.102/1, donné le 2 octobre 2015, sur un avant-projet devenu le décret du 4 mars 2016 'houdende het Vlaamse doelgroepenbeleid' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 607/1, p. 52).

⁴ Le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 'sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales' (ci-après : le règlement (CE) n° 994/98).

développement, les aides en faveur de la protection de l'environnement, les aides en faveur de l'emploi et de la formation, et les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale. Sur cette base, la Commission a adopté le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', aussi appelé « Règlement général d'exemption par catégorie » ou « RGEC ».

Conformément à l'article 3 du RGEC, les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides *ad hoc* sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, TFUE et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du RGEC, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée.

En l'espèce, les aides accordées par l'avant-projet ne semblent pas remplir toutes les conditions spécifiques prévues pour les « aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales » (article 32 du RGEC).

En effet, selon l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de l'avant-projet, une allocation de travail est octroyée au jeune demandeur d'emploi peu qualifié ou moyennement qualifié pendant une durée de trente-six mois maximum et une allocation de travail est octroyée au demandeur d'emploi de longue durée pendant une durée de vingt-quatre mois maximum.

En vertu de l'article 32, paragraphe 2, du RGEC, les coûts admissibles sont les coûts salariaux supportés pendant une période maximale de douze mois à compter de l'embauche d'un travailleur défavorisé et, lorsque le travailleur concerné est un travailleur gravement défavorisé, les coûts admissibles sont les coûts salariaux supportés pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de l'embauche.

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le chapitre I et l'article 32 du RGEC sont remplies, notamment compte tenu du fait que le Gouvernement est habilité à arrêter les montants de l'allocation de travail.

Le contrôle préventif en la matière relevant des compétences exclusives de la Commission européenne, il y a donc lieu de lui notifier l'avant-projet ou de s'assurer que ce dernier entre bien dans les conditions permettant de le faire éventuellement bénéficier d'une exemption de notification, en adaptant notamment l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de l'avant-projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Au 6°, *in fine*, il convient de remplacer les mots «, un établissement d'enseignement » par les mots « et d'un établissement d'enseignement ».

Article 9

Au 2°, *in fine*, il convient de remplacer les mots « portant des dispositions sociales » par les mots « portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses ».

Chapitre 4. Dispositions finales

Dans le chapitre 4, la section 2 fait défaut et il y a deux sections 4.

La révision de la structure de ce chapitre sera mise à profit pour ranger dans deux sections distinctes la disposition modificative (article 22 de l'avant-projet) et les dispositions abrogatoires (articles 19 à 21 et 23 à 28, de l'avant-projet).

Section 3. Dispositions abrogatoires

Lorsque l'acte à abroger a subi des modifications, l'auteur du texte doit abroger l'acte initial en citant les modifications dont il a fait l'objet et qui sont toujours pertinentes⁵.

Article 19

Il y a également lieu d'abroger le paragraphe 1^{er} *quinquies* de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 'concernant la sécurité sociale des travailleurs'⁶.

Article 29

Il convient de remplacer les mots « loi-programme (I) du 24 décembre 2002 visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations sociales de sécurité sociale » par les mots « loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ».

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n°138 et formule F 4-3-2 ou F 4-3-3.

⁶ Voir l'article 30 de l'avant-projet.

Article 40

Compte tenu du fait que l'avant-projet ne s'applique qu'aux demandeurs d'emploi qui ont leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française ⁷, les mots « dans une autre Région » doivent être remplacés par les mots « dans une autre Région ou en Communauté germanophone ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁷ Voir les articles 3, 3°, 4, 2°, et 10, alinéas 1^{er}, 2°, et 4, 2°, de l'avant-projet.